

## Arrêt

**n° 100 763 du 11 avril 2013**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 24 décembre 2012 par X (affaire X) et par X (affaire X), qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 février 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 21 février 2013.

Vu les ordonnances du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. SCHEERS loco Me S. GUIMIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. La première partie requérante lie sa demande d'asile à celle de la deuxième partie requérante, laquelle expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine bena luluwa, provenant de la région du Kasai et résidant à Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous auriez été sympathisante du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et membre d'une association de mamans du Kasai, qui aurait soutenu E. Tshisekedi. Vous auriez participé activement à la campagne présidentielle du 28 octobre 2011 au 21 novembre 2011.*

Le 26 novembre 2011, vous auriez été arrêtée lors d'un désordre provoqué à l'occasion du retour de votre candidat à Kinshasa. Vous auriez été libérée le lendemain.

La nuit du 4 au 5 décembre 2011, vous auriez été agressée, à votre domicile, par des hommes armés. Votre fille aurait été violée et votre époux, Monsieur [M. N. S.] aurait été frappé et aurait dû être hospitalisé pendant deux mois.

Le 19 décembre 2011, vous auriez participé à une manifestation. Vous auriez été arrêtée et libérée dans la journée.

Le 16 février 2012, vous auriez souhaité participer à une manifestation organisée par le clergé. Vous n'auriez néanmoins pu quitter l'église où vous vous seriez rendue comme point de ralliement. Pendant votre absence, vos deux fils auraient été arrêtés à votre domicile. Vous seriez toujours sans nouvelles d'eux.

Fin mars 2012, vous auriez contacté le Président de la Cour suprême pour retrouver vos enfants. Celui-ci vous aurait informé que vos noms figureraient sur une liste du Conseil de sécurité de personnes à éliminer. Cette information vous aurait été confirmée par le premier avocat général de la République. Vous seriez alors allée vous cacher chez un ami jusqu'à votre départ du pays.

Vous auriez quitté votre pays le 11 avril 2012. Vous seriez arrivée en Belgique le 12 avril 2012 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 16 avril 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez des documents médicaux concernant votre mari rédigés en Belgique. »

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle estime notamment invraisemblables que la deuxième partie requérante - dont l'implication politique est limitée en temps et en acte -, figure avec son époux et leurs trois enfants sur une liste de personnes à éliminer par le régime, et, dans cette perspective, que les autorités l'aient libérée lors de ses deux arrestations en novembre et décembre 2011, qu'elles aient arrêté leurs deux enfants le 16 février 2012 sans interpellier leur fille également présente, qu'elle-même soit encore restée à son domicile jusqu'à la fin mars 2012 en dépit de l'arrestation desdits enfants, et qu'elle ait finalement quitté le pays en y laissant ladite fille.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à motiver le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent.

4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions attaquées. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments de leur récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (consigne de ne « rien emmener » lors de leur fuite du pays ; mise au courant de la liste « fin mars » ; liste probablement « fort récente » ; présence de leur fille dans le jardin et non dans la maison ; probable repérage par les services de renseignement lors d'activités de mobilisation ; ignorance objective des raisons de leur présence dans ladite liste) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil compte tenu de la gravité des problèmes allégués, de la nature spéculative de certaines explications fournies, ou encore de la teneur des propos réellement tenus -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats des décisions -, mais ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit, et notamment convaincre de la réalité de leur présence et celles de leurs trois enfants sur une liste de personnes à éliminer par le régime, de la réalité de l'arrestation de leurs deux fils dans ce cadre, et de la réalité et de la consistance des activités politiques qui seraient à l'origine de tels problèmes. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*

au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elles encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, dans la ville de Kinshasa où ils vivaient avant leur départ. Enfin, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile, de sorte que cette partie des moyens n'appelle aucun développement séparé.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile en confirmant les décisions attaquées. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM